



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023083-0001

de mise en demeure de Maître HAZANE, liquidateur judiciaire de la société IMPRIMA, relatif à la mise en sécurité du site situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, et en particulier les articles R. 512-39-1, R. 512-75-1, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87-1247 du 01 avril 1987 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00-823A du 13 mars 2000 et n° 06-0756 du 1^{er} mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier du 13 juillet 2022 de Maître HAZANE informant du jugement prononcé le 10 mai 2022 par le Tribunal de Commerce de Troyes relatif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL IMPRIMA située 8 rue Antoine Lumière – 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC et informant de sa désignation en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées de juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2022 établi à la suite de la visite du 4 octobre 2022 et transmis à Maître HAZANE par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 sus-visés, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport ;

VU l'absence de remarque de Maître HAZANE ;

CONSIDÉRANT que le courrier de Maître HAZANE du 13 juillet 2022 vaut notification de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement indiquant que :

« I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. »

CONSIDÉRANT que le constat de la visite d'inspection du 4 octobre 2022 montre que ces prescriptions et notamment l'alinéa IV, n'ont pas été respectées intégralement ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation, il convient de faire respecter les prescriptions dont l'exploitant a la responsabilité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation est susceptible de présenter des risques de pollution et de dangers sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Maître HAZANE, en sa qualité de liquidateur judiciaire (domicilié 32 boulevard Victor Hugo à TROYES) de la société SARL IMPRIMA, est mis en demeure pour les installations exploitées au 8 rue Antoine Lumière à LA CHAPELLE SAINT-LUC de se conformer, dans un délai de six mois, aux prescriptions suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Toutes les mesures nécessaires pour que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, doivent également être entreprises.

Maître HAZANE doit transmettre, dans ce même délai, tous les justificatifs permettant de démontrer la réalisation de ces prescriptions.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où Maître HAZANE, liquidateur judiciaire de la société SARL IMPRIMA ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Maître HAZANE, liquidateur judiciaire de la société SARL IMPRIMA.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Maître HAZANE, liquidateur judiciaire de la société SARL IMPRIMA.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

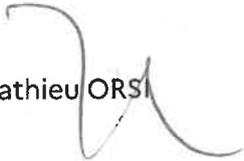
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 2^e MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI



Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.